



**SISA** Société interprofessionnelle  
de soins ambulatoires  
**Maison de Santé**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE AGGLOMÉRATION DE MULHOUSE**  
**2022-2025**  
**PORTANT SUR LA CREATION D'UN TIERS LIEU A BERRWILLER COMPRENANT**  
**UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE**  
**PAR LA COMMUNE DE BERRWILLER**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de BERRWILLER, représentée par Fabian JORDAN, son Maire, habilité par décision n° du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et**

La SISA - Société interprofessionnelle de soins ambulatoires, ayant pour objet la mise en œuvre du projet de santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle au sein du Tiers Lieu de Berrwiller, représentée par ses gérants associés et ,

Ci-après dénommée « la SISA »,

## **Et en partenariat avec :**

L'Etat,

La Région Grand Est,

L'Union Européenne,

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

La CAF du Haut-Rhin,

L'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.1511-8, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1423-3, le 1° de l'article L.1434-4, l'article L.4041-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

VU l'arrêté l'ARS Grand Est N° 2022/2864 du 27 juin 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

VU l'avis favorable du 2024 du Comité départemental des MSP à la labellisation de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Berrwiller,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création de Tiers Lieu à Berrwiller comprenant une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP), qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu : territoire solidaire :
  - o renforcer l'offre de services du quotidien et faciliter leur accès avec comme publics prioritaires les personnes fragiles ou en insertion, les parents et la petite enfance.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un Tiers Lieu à Berrwiller comprenant une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP), porté par la Commune de Berrwiller en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### **2.1 Objectifs du projet**

Disposant d'un site au 63 rue d'Or, une ancienne forge, la Commune de Berrwiller souhaite renforcer son attractivité et encourager le partage par la création d'un Tiers Lieu.

Suite à un contact avec des médecins, la Commune a saisi l'opportunité d'intégrer un pôle santé dans le Tiers Lieu, par le biais d'une MSP, pour répondre au manque d'équipement en santé relevé suite à la réalisation d'un portrait socio-économique de la commune. Berrwiller présente une faiblesse dans le secteur des équipements de santé comparée à la moyenne départementale.

La MSP accueillera en premier lieu six professionnels de santé (deux médecins, deux dentistes, deux kinésithérapeutes) mais également offrira des lieux polyvalents connexes qui pourraient à terme héberger des services de santé complémentaires (cabinet infirmier, orthophonistes, psychologues...).

Le pôle santé sera accueilli dans un bâtiment neuf, adapté aux différentes pratiques et favorisant les interactions et l'optimisation des surfaces.

La MSP répondra donc efficacement à une problématique impérieuse de prévention d'un désert médical et offrira à la population du secteur une plus-value en termes d'offres de soins par la présence simultanée de plusieurs spécialités.

La place des services et convivialité met en avant les ressources du territoire. Cette place aura pour vocation d'imaginer de nombreux événements, services et échanges. Elle occupera la partie du bâti restructurée du site.

## 2.2 Contenu du projet

Le projet de Tiers Lieu se situe inclut plusieurs pôles :

- le pôle santé qui sera labélisé Maison de Santé Pluriprofessionnelle par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le pôle lieu de vie qui regroupera différentes activités dans un esprit de mutualisation : un Centre de Vie Sociale accompagné par la CAF, une Place des services, un espace de convivialité, un espace de mise en valeur des produits locaux.

Le pôle santé, précisément la MSP, repose sur l'implication d'une équipe de professionnels de santé, motivée et plurielle, constituée au sein d'une SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire) composée au jour de la création de la structure de :

- 2 médecins généralistes ;
- 2 kinésithérapeutes ;
- 2 dentistes.

Les locaux de la MSP disposeront d'une surface totale de 748,64 m<sup>2</sup> dont 293,53 m<sup>2</sup> d'espace commun, de 165,83 m<sup>2</sup> pour le cabinet des kinésithérapeutes, de 158,27 m<sup>2</sup> pour le cabinet des dentistes, de 131,01 m<sup>2</sup> pour le cabinet des médecins généralistes.

Le pôle lieu de vie regroupera :

- un café convivial ;
- la vente de produits locaux ;
- un centre socio-culturel
- une place des services ;
- des lieux d'événements (animations, expositions...).

Les locaux des espaces dédiés au lieu de vie représentent 361,13 m<sup>2</sup>.

Le projet s'inscrit dans une ambition écologique et environnementale forte. Des matériaux biosourcés et issus de circuits courts ont été proposés. Les bâtiments neufs et réhabilités comporteront une isolation performante.

Au départ, la Commune sera maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment.

A moyen terme, la Commune envisage de céder le bâtiment « MSP » à la SISA, le modèle va ainsi évoluer vers une copropriété avec les professionnels de santé.

## 2.3 Calendrier prévisionnel

- En début d'année 2023, la Commune de Berrwiller a sollicité le cabinet SPQR pour l'assister à la maîtrise d'ouvrage juridique et financière, également accompagné par l'ADAUHR. Dès lors, la Commune a associé les différents partenaires pour co-construire le projet.
- Le 21 mai 2024, l'APD a été remis.
- Les travaux devraient débuter à l'automne.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune de Berrwiller :**

La Commune, porteur du projet, s'engage à :

- pour l'espace « Producteurs » : proposer 2 à 3 paniers solidaires à des personnes en situation de précarité dans la commune (en lien avec la DASP) par mois ;
- à afficher le nom des fruits et légumes en alsacien ;
- pour l'espace « convivialité » : encourager l'animation du lieu par une personne en situation de handicap ou un BRSA ;
- pour l'espace « Centre socio-culturel » : permettre une permanence ponctuellement d'une assistante sociale de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- pour le site en général : mettre en place une signalétique en bilingue ;
- inciter les entreprises à mettre une clause d'insertion sociale dans les marchés de réalisation du projet ;
- mettre à disposition une salle pour les services de la CeA de manière ponctuelle ;
- préconiser la plantation d'arbustes locaux issus de la liste GERPLAN sur le site ;
- planter des fruitiers (en fonction du terrain, 1 ou 2 hautes tiges) d'essences locales en associant des arboriculteurs locaux ;
- informer, par courrier, la Collectivité européenne d'Alsace de l'éventuelle cession à la SISA du bâtiment abritant la MSP.

### **3.2 Engagements de la SISA:**

La SISA s'engage à :

- s'inscrire dans le réseau de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) existants ;
- s'associer au futur Contrat Local de Santé et participer au COPIL ;
- créer des logements pour les internes ou nouer un partenariat pour favoriser l'hébergement de stagiaires ;
- développer l'offre de stage pour développer l'installation de futurs médecins en zone sous dense :
  - o accueil des stagiaires externes de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de médecine et les stagiaires internes à partir de la 6<sup>ème</sup> année ;
  - o accueil de collégiens de 3<sup>ème</sup> en déposant des offres en ligne sur <https://stage-de-troisieme.alsace.eu> et/ou participer aux forums d'orientation organisés dans les collèges.
- à mettre à disposition une salle pour : les ateliers de prévention, bureau de consultation PMI, lieu de permanence pour les médecins spécialistes ;

- à être en capacité de proposer des bilans de santé pour les publics CeA en rupture de soins ;
- en cas d'acquisition en propriété auprès de la Commune de Berrwiller des locaux abritant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, à ne pas vendre ces locaux pendant 10 ans à compter de l'achèvement des travaux précités.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

#### **Ingénierie**

- accompagner :
  - la Commune en tant que maître d'ouvrage pour la construction de la MSP, sous la forme notamment de conseils gratuits et ponctuels durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
  - la SISA dans la construction du projet de santé.

et mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences et les politiques de la CeA au titre de l'action sociale de proximité, de la santé, de la prévention, du bilinguisme.

#### **Partenariat**

- proposer des temps d'échanges entre les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP afin de développer des actions de prévention, des temps d'échange avec ces professionnels de santé pour favoriser la veille sanitaire du territoire.

#### **Financement**

- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 760 916 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, à la Commune de Berrwiller, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

#### **Cession du bâtiment de la MSP à la SISA**

- par dérogation à l'article 5.b. du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susvisé et pour permettre à moyen terme l'évolution du Pôle Santé vers une copropriété avec les professionnels de santé tel que mentionnée à l'article 2.2., la Commune est autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace à céder le bâtiment accueillant la MSP à la SISA avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'achèvement des travaux. Dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace ne sollicitera pas le remboursement de la subvention à la Commune à condition que le bâtiment abritant la MSP demeure affecté au Pôle Santé et à l'accueil de professionnels de santé dans un délai de dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade du projet s'élève à 5 649 430 € HT

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 5 072 775 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles les dépenses liées à l'acquisition (455 000 €), une partie du pôle lieu de vie (90 455 €), l'éclairage du parking (31 200 €) soit 576 655 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux pôle santé	2 476 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	760 916 €
Travaux pôle lieu de vie	961 345 €	Région Grand-Est (plusieurs leviers : Climaxion, cadre de vie, dispositif santé...)	800 000 €
Travaux pôle lieu de vie (inéligible)	90 455 €	FEDER	800 000 €
Travaux extérieurs	442 200 €	Etat – Fonds Friche	968 441 €
Éclairage parking (inéligible)	31 200 €	FNADT	500 000 €
Études et MOE	719 958 €	Autres financeurs (CAF, ARS..)	600 000 €
Aléas	253 272 €	Autofinancement Commune	1 220 073 €
Acquisition (inéligible)	455 000 €		
Travaux préparatoires	220 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>5 649 430 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 649 430 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 760 916 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 5 072 775 € HT.

Précisément, la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) est soutenue à hauteur de 371 400 €.

#### **Article 5 : Modalités de paiement des contributions financières et de mise en œuvre des autres contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

**7.1.** Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

**7.2.** Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Utilisation des contributions financières**

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental. La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Transmettre des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données

personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles. Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Commune de Berrwiller,  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Fabian JORDAN

Pour la SISA,  
Les cogérants,

.....

.....